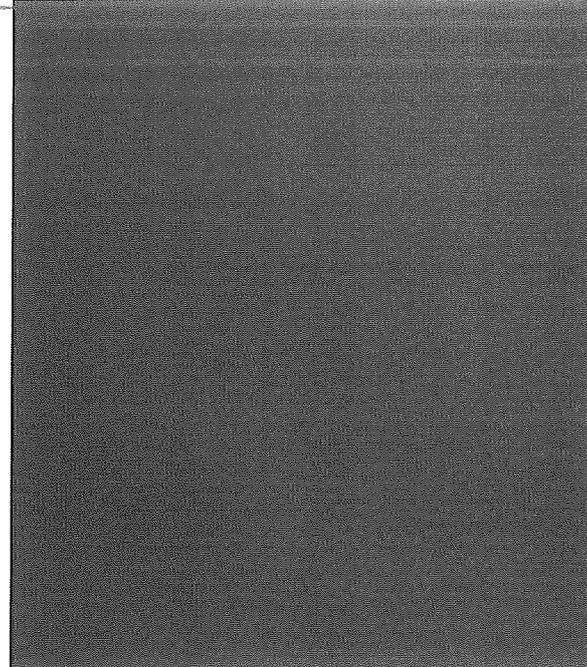


# Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2017

ANNEXES - VOLUME 4

---



# Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Arrêtés de nomination
- Délibérations et avis



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### **Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse**

NOR : *MCCE1524991A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Isabelle De Silva, conseillère d'Etat.

M. Gérard Pluyette, conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation.

M. Roch-Olivier Maistre, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Mme Elisabeth Flury-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### **Arrêté du 18 novembre 2016 portant nomination d'un membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse**

NOR : *MCCE1632582A*

Par arrêté de la ministre de culture et de la communication en date du 18 novembre 2016, est nommée membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Maryvonne de Saint Pulgent, présidente de section au Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Isabelle de Silva, conseillère d'Etat.

# Autorité de régulation de la distribution de la presse

## **Délibération portant élection du président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse**

NOR : *ARDP1637752X*

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le collège de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a élu M. Gérard Pluyette président de l'Autorité, en remplacement de M. Roch-Olivier Maistre, qui a souhaité mettre un terme à ses fonctions de président.

**DELIBÉRATION ARDP N° 2016-01**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION**

**Présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014 et n° 2015-02 du 17 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 11 mai 2016, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 25 mai 2016, et notamment les lettres du président-directeur général de la société Turf éditions du 30 mars 2016 et du président du directoire de L'Humanité du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la lettre du directeur de la publication de Le Veinard – le quotidiens hippique du 23 mai 2016, reçue le 27 mai 2016 ;

Vu la lettre du président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 10 juin 2016, ensemble les pièces complémentaires reçues le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 23 juin 2016, ensemble les pièces reçues le 24 juin 2016 ;

Vu la pièce complémentaire, intitulée « *Barème des quotidiens* », transmise par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- la présidente et le directeur général de la société Presstalis ;
- le président de la Coopérative de distribution des quotidiens ;
- le président de la Coopérative de distribution des magazines ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse :

*« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.*

*Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.*

*Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.*

*Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables. »*

2. Considérant que la Coopérative de distribution des quotidiens, suite à une délibération de son assemblée générale du 11 mai 2016, a saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre des dispositions précitées ;

3. Considérant que le président du Conseil supérieur des messageries de presse, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a, conformément aux dispositions de la loi susvisée, émis au sujet de cette demande, le 23 juin 2016, un avis motivé, en joignant à cet avis plusieurs pièces complémentaires ;

4. Considérant que l'Autorité avait, notamment par ses avis du 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que sa lettre au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière ;

5. Considérant que l'Autorité relève, dans cette perspective, l'ampleur et la qualité des travaux conduits durant plusieurs mois par la Coopérative de distribution des quotidiens, avec le concours d'un cabinet de conseil ; que ces travaux, et en particulier l'analyse comptable effectuée, ont permis de clarifier les enjeux et d'identifier, pour la première fois, les coûts propres de la distribution pour chaque titre de presse, à partir des éléments comptables de l'exercice 2014 ;

#### Sur la demande présentée par la Coopérative :

6. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 2 avril 1947 prévoit la transmission au président du Conseil supérieur des messageries de presse, d'une part, et à l'Autorité, d'autre part, d'un « *barème de tarifs* » approuvé par l'assemblée générale de la coopérative ;

7. Considérant que tant le président du Conseil supérieur des messageries de presse que l'Autorité ont été saisis, le 25 mai 2016, d'un document établi par un cabinet de conseil, comportant une répartition des coûts de la messagerie et la présentation d'un projet de barème, ainsi que des procès-verbaux du conseil d'administration de la Coopérative du 6 avril 2016 et de l'assemblée générale de la Coopérative du 11 mai 2016 ; que le document de travail ainsi transmis est de nature, au vu des éléments qu'il contient, à participer à l'élaboration du barème ; que, toutefois, ce document de travail ne saurait être regardé comme un « *barème de tarifs* » en bonne et due forme, déterminant l'ensemble des tarifs applicables aux différentes prestations de la messagerie, à la différence du barème actuellement en vigueur tel qu'il est annexé au contrat de groupage et de distribution conclu entre la Coopérative et la messagerie ; qu'au regard du contrôle que l'Autorité est appelée à exercer, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 2 avril 1947, elle ne peut être régulièrement saisie que d'un barème de tarifs présenté de manière autonome, accompagné, le cas échéant, d'une note de présentation et d'un exposé des motifs ;

8. Considérant que si l'Autorité a reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 un barème de tarifs établi par la Coopérative de distribution des quotidiens, il ne résulte pas des pièces du dossier que ce barème aurait été soumis à l'assemblée générale de la Coopérative ; qu'au surplus, ce barème comporte des éléments nouveaux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'en conséquence la transmission de ce nouveau document ne peut être regardée comme ayant régulièrement saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre de l'application des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 25 mai puis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, d'un barème de tarifs, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

10. Considérant, cependant, que l'Autorité estime utile, au regard des attentes de la filière, et sur la base du document transmis le 25 mai 2016, de formuler des observations tant sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs qui a été suivie en l'espèce par la Coopérative que sur les principes directeurs envisagés pour l'économie générale de ces barèmes ;

#### Sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs :

11. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 2 avril 1947 que le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de cette loi ; que les articles 3 et suivants de cette loi définissent le statut des sociétés coopératives de messageries de presse ; que l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport ou de groupage et de distribution avec la société ; que le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que les barèmes « *sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ;

12. Considérant qu'en égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, ces dispositions impliquent, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives ; que, lorsque le projet de barème porte sur une modification de paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, eu égard à leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; qu'au demeurant, l'Autorité observe que l'article 4 du contrat de groupage et de distribution

conclu le 12 septembre 2015, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 ayant modifié la loi du 2 avril 1947, entre la Coopérative et la messagerie stipule que le barème est « *proposé par Presstalis* » ;

13. Considérant, en l'espèce, que le président du Conseil supérieur des messageries de presse a relevé dans son avis susvisé que si, durant les travaux conduits en vue de l'adoption d'un barème, une collaboration s'est engagée entre la Coopérative et les équipes de la messagerie pour la prise en compte des données comptables à retenir, la direction de cette dernière n'a pas été associée à son élaboration ; que de même, le conseil d'administration de la messagerie n'a pas été saisi du projet de la Coopérative reçu par l'Autorité le 25 mai 2016 ; qu'ainsi, malgré l'existence d'options divergentes, rappelée dans son avis par le président du Conseil supérieur des messageries de presse, ce conseil d'administration n'a pas été en mesure de se prononcer sur certaines évolutions structurantes, comme le choix du recours à l'unité d'œuvre comme mode de facturation ; qu'une telle question, transversale, intéresse chacune des coopératives actionnaires et comporte des incidences importantes sur l'économie de la messagerie et sur ses modes de fonctionnement ; que la Coopérative de distribution des magazines n'a pas davantage été consultée au sujet de ce projet, ni associée à son élaboration ; que l'établissement d'un nouveau barème ne saurait résulter d'une démarche unilatérale d'une coopérative et doit respecter les principes rappelés au point précédent ;

#### Sur l'économie générale des barèmes de tarifs :

14. Considérant que le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que les barèmes sont également fixés dans le respect du principe de « *préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » et qu'ils permettent « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* » ; que les barèmes doivent garantir, ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse ;

15. Considérant, en premier lieu, que les tarifs pratiqués doivent, comme l'indique l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014, assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et, comme l'a préconisé dans son avis le président du Conseil supérieur des messageries de presse, ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ; que, par ailleurs, au regard tant des responsabilités qui incombent aux coopératives, en leur qualité d'unique actionnaires de la messagerie, que de la péréquation entre coopératives et de l'important soutien apporté par l'Etat à la distribution de la presse quotidienne nationale, les tarifs pratiqués ne sauraient conduire à une divergence avec la trajectoire d'ensemble prévue pour la messagerie et destinée à garantir son efficacité économique, résultant notamment du plan à moyen terme tel qu'il a été présenté à son conseil d'administration ;

16. Considérant, en l'espèce, qu'en dépit des travaux menés au sujet du périmètre du projet de barème, qui ont notamment permis d'aboutir à une définition plus précise des

coûts ne relevant pas de la vente au numéro, le projet de la Coopérative reçu par l'Autorité le 25 mai 2016 conduit, du fait de l'assiette de coûts retenue, à des déplacements de charges significatifs ; qu'ainsi que l'a relevé dans son avis le président du Conseil supérieur des messageries de presse, la portée de ces déplacements immédiats de charges, qui ne sont pas dénués de conséquences en ce qui concerne certaines activités ne relevant pas du périmètre retenu ou même sur les niveaux 2 et 3, ne peut être négligée ;

17. Considérant, surtout, que ce même projet de la Coopérative conduit également à une dégradation notable de la situation financière de la messagerie, alors même que celle-ci est engagée depuis plusieurs années dans un processus de restructuration destiné à assurer son équilibre et à renforcer son efficacité économique, dont témoigne le plan à moyen terme récemment présenté au conseil d'administration ; qu'au regard de l'impact du projet sur les activités aujourd'hui profitables situées hors du champ du barème, ainsi que des difficultés persistantes auxquelles la filière est confrontée, cette dégradation notable est susceptible d'affecter l'équilibre économique de la messagerie dans son ensemble ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que l'Autorité entend s'approprier les observations, émises par le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, quant aux modalités de mise en œuvre du projet de « *bonification de solidarité* » envisagé par la Coopérative dans son document transmis le 25 mai 2016 ;

19. Considérant, en dernier lieu, que l'Autorité attire l'attention sur la nécessité de modalités précises d'actualisation des barèmes, comme elle l'avait précisé dans sa lettre du 5 janvier 2016, ainsi que sur leurs modalités d'application outre-mer ;

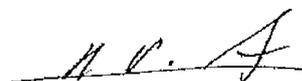
#### DÉCIDE :

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs, dit n'y avoir pas lieu à statuer.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des quotidiens.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse, à la société Presstalis et à la Coopérative de distribution des magazines. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.O. MAISTRE', written over a horizontal line.

**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBÉRATION ARDP N° 2016-02**

**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2016-01 DU CSMP**

**Confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des  
rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**L’Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l’application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l’ARDP le 29 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles » ;

2. Considérant que la décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ;

3. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans sa décision n° 2014-03 du 23 juillet 2014, la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière ; que la poursuite de cet effort de revalorisation à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017, prévue par la décision susvisée, est susceptible de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

#### **DÉCIDE:**

1. La décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 juillet 2016 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 septembre 2016

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBÉRATION ARDP N° 2016-03**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION**

**présentée par les Messageries lyonnaises de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 12 octobre 2016, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 25 octobre 2016 ;

Vu la lettre du président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 21 novembre 2016, ensemble les pièces reçues le 22 novembre 2016 ;

Vu la pièce complémentaire, intitulée « *Rapport sur l'examen d'informations financières prévisionnelles* », établie le 22 novembre 2016 par un cabinet de conseil et remise par le président des Messageries lyonnaises de presse lors de son audition le 25 novembre 2016 ;

Après avoir auditionné :

- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- à leur demande, le président et un membre du conseil d'administration de la Coopérative de distribution des quotidiens ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) » ;*

2. Considérant que les Messageries lyonnaises de presse, suite à une délibération de leur assemblée générale du 12 octobre 2016, ont saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre de ces dispositions ; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 21 novembre 2016, un avis motivé, en joignant à cet avis plusieurs pièces complémentaires dont une lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines du 4 novembre 2016 ;

3. Considérant que l'Autorité avait, notamment par ses avis des 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que par sa lettre au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière ;

4. Considérant que l'Autorité relève, dans cette perspective, les apports significatifs des travaux menés pour élaborer le projet de barème présenté par les Messageries lyonnaises de presse, qui ont permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications, au service des objectifs de transparence et d'efficacité économique du système de distribution poursuivis par le conseil d'administration ;

Sur la demande présentée par la coopérative :

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 6 de la loi du 2 avril 1947 précise que chaque « *contrat de transport (ou de groupage et de distribution)* » entre une société coopérative de messageries de presse et « *tout journal ou périodique* » est conclu « *sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12* » ; que le deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi prévoit la transmission au président du Conseil supérieur des messageries de presse, d'une part, et à l'Autorité, d'autre part, des « *barèmes des tarifs* » approuvés par l'assemblée générale de la coopérative ; qu'il résulte de ces dispositions que ces barèmes, dans leur ensemble, entrent dans le champ d'application de cette procédure, ainsi que l'avait relevé l'Autorité dans sa lettre au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 12 octobre 2016 a adopté, outre une résolution intitulée « *Barème produits presse 2017* », deux résolutions autorisant le conseil d'administration de la messagerie, d'une part, à « *répercuter sur les barèmes des baisses de charges qu'il aurait constatées et dont le produit n'est pas nécessaire à la consolidation du bilan de la messagerie* » et, d'autre part, à « *prélever, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de chaque éditeur, une contribution destinée à faire face à une charge imprévue ou nécessaire à l'équilibre de l'exploitation* » ; que si l'Autorité est saisie d'une demande d'homologation de la première résolution, cette demande ne porte pas sur les deuxième et troisième résolutions, alors que ces dernières, qui constituent des « *mesures annexes au barème* », n'en sont pas dissociables et entrent de ce fait dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, dès lors, l'Autorité a été saisie d'une demande d'homologation qui ne porte que sur une partie du barème ;

7. Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, il résulte du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 que les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse ; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et sa délibération n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ; que, par ailleurs, au regard des responsabilités qui incombent aux coopératives dans le fonctionnement du système collectif de distribution de la presse, les tarifs pratiqués ne sauraient diverger de la trajectoire d'ensemble prévue pour la messagerie et destinée à garantir son efficacité économique, résultant notamment d'un plan à moyen terme ;

8. Considérant, en l'espèce, que si la demande d'homologation est notamment accompagnée d'un rapport de présentation ainsi que de l'exposé des motifs adressé aux sociétaires et si la coopérative a fourni durant la procédure des données comptables, les pièces du dossier transmis par les Messageries lyonnaises de presse ne comportent, comme l'a relevé le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, ni « *l'étude de faisabilité* » réalisée par la messagerie au sujet de la couverture des charges par le projet de barème pour les exercices 2017 à 2019, ni le plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les trois années à venir ; qu'au regard du contrôle que l'Autorité est appelée à exercer, seules ces pièces permettraient de s'assurer du respect des principes et des objectifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que les pièces transmises à l'appui de la demande ne permettent pas, à elles seules, d'apprécier les incidences sur la situation de la messagerie du projet de barème, dont l'application aboutirait à une baisse moyenne de 0,73 % des paiements effectués par les éditeurs ;

9. Considérant que si l'Autorité a reçu le 25 novembre 2016, lors de l'audition du président des Messageries lyonnaises de presse, une pièce complémentaire, intitulée « *Rapport sur l'examen d'informations financières prévisionnelles* », celle-ci, d'une part, ne constitue pas un plan stratégique à moyen terme (PMT) et, d'autre part, comporte des éléments nouveaux quant à la stratégie de la messagerie, qui n'ont pas pu être pris en compte pour l'élaboration de l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 25 octobre puis le 25 novembre 2016, d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

11. Considérant cependant que, comme elle l'avait fait à l'occasion de sa délibération n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'Autorité estime utile, au regard des attentes de la filière, de formuler des observations tant sur la possibilité de délégation au conseil d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse que sur l'existence « *d'accords privilégiés* » avec certains éditeurs ;

#### Sur les délégations consenties au conseil d'administration :

12. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que « *les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale* », sans prévoir la possibilité pour l'assemblée générale de déléguer la fixation de certains éléments des barèmes au conseil d'administration ; qu'ainsi que l'a analysé le président du Conseil supérieur des messageries de presse, si cette seule circonstance ne saurait, par elle-même, exclure cette possibilité, c'est à la double condition, d'une part, que de telles délégations demeurent limitées dans leur objet, dans leur durée et dans leurs effets et, d'autre part, que les conditions de leur mise en œuvre soient suffisamment précises et encadrées, par le biais de critères déterminés par l'assemblée générale ; qu'enfin et en tout état de cause, afin de garantir l'effet utile de la procédure d'homologation instituée par le

législateur à travers la loi du 17 avril 2015, de telles délégations ne sauraient porter atteinte à l'économie générale du barème des tarifs approuvé par l'Autorité ;

13. Considérant, par suite, qu'une mesure annexe à un projet de barème, prévoyant une délégation au conseil d'administration d'une coopérative, ne pourrait être homologuée que sous réserve de respecter les conditions cumulatives énoncées ci-dessus ;

Sur l'existence d' « accords privilégiés » :

14. Considérant que l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose notamment que les barèmes des tarifs assurent « l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun » et « permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution » ;

15. Considérant que les Messageries lyonnaises de presse font état de l'existence, au sein de la coopérative, « d'accords privilégiés », antérieurement conclus avec certains éditeurs, dont le conseil d'administration « a pris acte » et qu'il « souhaite respecter », même s'il « ne souhaite pas les renouveler » ; que l'Autorité attire l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes mentionnés ci-dessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites ;

16. Considérant, enfin, qu'ainsi que l'a relevé le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, le projet de barème ne comporte aucune disposition quant à son application outre-mer et ne saurait s'interpréter comme une prorogation de l'application outre-mer du précédent barème ;

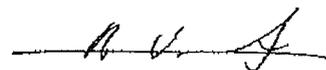
**DÉCIDE :**

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs complet, dit n'y avoir pas lieu à statuer.
2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

**Roch-Olivier MAISTRE**

**DELIBÉRATION ARDP N° 2017-01**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION**

**présentée par les Messageries lyonnaises de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 7 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 15 février 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 15 mars 2017 ensemble les pièces reçues le 17 mars 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Vu les pièces complémentaires remises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition de leur président le 22 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;

- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse et le président de MLP SAS ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) » ;*

2. Considérant que, par délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Autorité a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP) suite à leur assemblée générale du 12 octobre ; que l'Autorité a relevé qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ; qu'elle a également observé l'existence *« d'accords privilégiés »*, et l'absence de dispositions quant à l'outre-mer ;

3. Considérant que, le 7 février 2017, une nouvelle délibération de l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse a annulé les délégations consenties au conseil d'administration le 12 octobre précédent, mis un terme aux *« accords privilégiés »* antérieurement conclus avec certains éditeurs et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer ; que les Messageries lyonnaises de presse ont saisi l'Autorité, au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'une nouvelle demande d'homologation accompagnée, en particulier, d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les années 2017 à 2019, d'un document intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que

d'un *addendum* à ce dernier document; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 15 mars 2017, un avis motivé qui a été transmis par l'Autorité au président des Messageries lyonnaises de presse ;

#### Sur la procédure d'adoption du barème :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que « *les barèmes de tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale* » et assurent, en particulier, une « *gestion démocratique (...) des moyens mis en commun* » ; que ces dispositions impliquent nécessairement que l'ensemble des coopérateurs aient été mis en mesure de prendre connaissance de tous les éléments d'information pertinents relatifs au barème de tarifs soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans un délai raisonnable avant sa tenue ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que ni le document intitulé « *Plan stratégique 2017-2019* », ni celui intitulé « *Etude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP* », établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que son *addendum* postérieur, n'ont été mis à la disposition des coopérateurs avant l'assemblée générale, alors qu'ainsi que l'a relevé le président du CSMP dans son avis, ces documents contiennent, en dépit de leur caractère technique, des éléments d'information indispensables à la compréhension du barème soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; que la seule mention, dans l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, de ces documents « *conclu(ant) à la faisabilité des barèmes (...) et à la pertinence du budget prévisionnel triennal* », accompagnée de l'indication selon laquelle le conseil d'administration se tient « *à (...) disposition pour (...) donner toute information* » à leur sujet, n'est à cet égard pas suffisante ; que, toutefois, le président des Messageries lyonnaises de presse a indiqué, lors de son audition par l'Autorité, que la teneur de ces documents a été évoquée, à la demande de coopérateurs, lors de l'assemblée générale et que ces mêmes documents ont, alors, été mis à la disposition des coopérateurs, sans que ces derniers ne les consultent ni ne demandent un report du vote ; que, par ailleurs, il résulte du procès-verbal que le barème de tarifs a été, ensuite, adopté par l'assemblée générale à une très large majorité ; que, dans ces conditions, pour regrettable qu'il soit, ce défaut d'information préalable n'est pas, à lui seul, de nature à vicier la régularité de la délibération de l'assemblée générale ni, par voie de conséquence, à faire obstacle à l'homologation du barème de tarifs ;

#### Sur l'économie générale du barème :

6. Considérant que, par sa délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Autorité avait relevé que les travaux menés par les Messageries lyonnaises de presse avaient permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications ; que, pour prendre en compte les observations de l'Autorité à l'occasion de cette même délibération n° 2016-03, les Messageries lyonnaises de presse ont, lors de leur assemblée générale du 7 février 2017, annulé les délégations antérieurement consenties

au conseil d'administration et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer, qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Autorité; que, pour satisfaire à l'exigence de transparence du barème, les Messageries lyonnaises de presse ont également mis un terme aux « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » conclus avec certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites; que ces « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » ont été intégrés dans le barème par le biais de l'instauration de « *frais de traitement accélérés* » et d'une « *remise groupe - engagement et fidélité* »; que l'Autorité relève ainsi que, depuis l'engagement de la démarche de révision du barème, des avancées significatives ont été enregistrées au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947;

7. Considérant qu'alors que le barème initialement adopté le 12 octobre 2016 limitait les sauts tarifaires, l'introduction dans le barème adopté le 7 février 2017 d'une « *remise groupe - engagement et fidélité* », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le président du CSMP dans son avis; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, que ces avantages tarifaires sont motivés par « *l'apport structurant des tirages élevés* » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, dont l'Autorité avait rappelé l'importance dans sa délibération n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016; qu'il est cependant regrettable, comme l'a relevé le président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « *remise groupe - engagement et fidélité* » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947; qu'en effet, au regard de ces mêmes dispositions, il ne peut être établi que le barème opérerait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts de la distribution, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, d'autre part;

8. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et ses délibérations n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution;

9. Considérant que le président du CSMP a relevé dans son avis que, si le barème adopté ne permettra pas à la messagerie d'atteindre un résultat net cumulé positif sur la période 2017-2019, il ne met pas en danger la continuité d'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016; que le plan à moyen

terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat « *aux bornes du barème* » et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ;

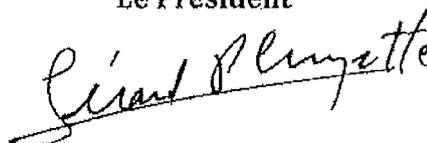
#### **DÉCIDE :**

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 7 février 2017 est homologué.
2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 mars 2017

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, reading 'Gérard Pluyette', written over a horizontal line.

**Gérard PLUYETTE**

**DELIBÉRATION ARDP N° 2017-02**

**RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION**

**présentée par la Coopérative de distribution des magazines**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 28 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 14 avril 2017 ensemble les pièces reçues le 14 avril 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Vu la lettre de la présidente de Presstalis du 10 mars 2017, reçue par l'ARDP le 13 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président de la CDM ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) »* ;

2. Considérant que, suite à la décision n° 2016-02 du CSMP du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 a adopté un barème de tarifs qui, comme l'a indiqué aux coopérateurs le président de la CDM, vise à *« la suppression des conditions particulières »* et constitue *« une étape intermédiaire avant ce[lui] à venir début 2018 »* ; que l'Autorité a été saisie, au titre de l'article 12 de la même loi, d'une demande d'homologation de ce barème, dont le caractère transitoire a été souligné lors des auditions menées par l'Autorité, notamment par le président de la CDM ; que le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 14 avril 2017, un avis motivé ;

Sur la procédure :

3. Considérant qu'eu égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 rendent indispensable, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives, ainsi que l'Autorité l'a relevé dans sa délibération n° 2016-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; que lorsque le projet de barème porte sur une modification de

paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, au regard de leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; que, cependant, ces mêmes dispositions n'exigent pas que le conseil d'administration de la messagerie approuve le barème, dont l'adoption relève de la compétence de l'assemblée générale des coopératives ;

4. Considérant qu'en l'espèce, ainsi que l'a précisé la présidente de la messagerie, le barème de tarifs a fait l'objet, nonobstant son caractère transitoire, « *d'un travail de construction mené en commun entre les représentants de la coopérative (...) et la direction générale de Presstalis* » ; qu'en raison de ses incidences limitées sur l'économie de la messagerie comme sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ce barème n'a pas pour effet de modifier des paramètres structurants ; que si, comme l'a relevé le président du CSMP dans son avis, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) ait été consultée sur le projet de barème ou associée à son élaboration, « *le nouveau barème et ses incidences* » ont fait l'objet, le 2 mars 2017, d'un point d'information lors du conseil d'administration de la messagerie, lequel comprend plusieurs représentants de la CDQ ;

#### Sur l'économie générale du barème :

5. Considérant que, pour satisfaire à l'exigence de transparence des barèmes, le CSMP a fixé au 30 juin 2017, dans sa décision du 21 décembre 2016, la date limite d'application des « *accords particuliers* » consentis à certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que l'Autorité souligne que l'évolution du barème de la CDM pour mettre un terme aux « *conditions particulières* » constitue une avancée significative au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

6. Considérant que, compte-tenu, d'une part, de l'échéance fixée au 30 juin 2017 mentionnée ci-dessus et, d'autre part, de l'absence à ce jour de déploiement d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre au sein de la messagerie, prévue par Presstalis pour la deuxième moitié de l'année 2017, les modifications apportées au barème existant sont limitées et concernent les frais d'approche logistique, les frais de réassort, la tarification des nouveautés et l'introduction d'un élément de flexibilité dans le choix des « *packs* » tarifaires ; que, pour les mêmes raisons, les pièces transmises à l'appui de la demande d'homologation comportent, ainsi que l'a souligné le président du CSMP dans son avis, des carences importantes, notamment en ce qui concerne l'analyse financière, l'analyse du caractère structurant des gros tirages, l'impact sur l'équilibre économique et financier de la coopérative et l'analyse de la robustesse des prévisions ;

7. Considérant, d'une part, que les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui portent sur la totalité des exemplaires, conduisent à des effets de seuil, sur lesquels l'Autorité exprime à nouveau ses réserves dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à

l'équité du barème si la mesure n'est pas justifiée, notamment, par un effet structurant sur les coûts des volumes traités par la messagerie ; que, cependant, le choix d'un seuil à 100 000 exemplaires vendus, susceptible de bénéficier à un nombre plus élevé d'éditeurs, ainsi que la fixation à un million d'exemplaires de la remise maximale peuvent être de nature à limiter la portée de cet effet de seuil ; que, dès lors, compte-tenu également de leur caractère transitoire, les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation lors de l'assemblée générale de la coopérative, ne paraissent pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, et compte-tenu de la disparition concomitante des « *conditions particulières* », conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* », ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

8. Considérant, également, que le président du CSMP a relevé dans son avis que l'application du barème transitoire devrait conduire, à court terme, à une légère hausse des ressources de la messagerie, à volumes constants ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par la CDM ;

10. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité tient à attirer l'attention de la Coopérative de distribution des magazines sur la nature nécessairement transitoire du barème homologué ; que la coopérative ne saurait raisonnablement maintenir en vigueur ce barème à moyen terme ; que l'Autorité prend acte de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème de tarifs au vu de la comptabilité analytique à l'unité d'œuvre en cours d'élaboration par Presstalis ; qu'à la suite du président du CSMP dans son avis, l'Autorité invite la coopérative à apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier le respect par le futur barème des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, notamment par la définition du périmètre des prestations incluses dans le barème et par l'élaboration d'un compte de résultat aux bornes de la coopérative et d'un plan stratégique à moyen terme ;

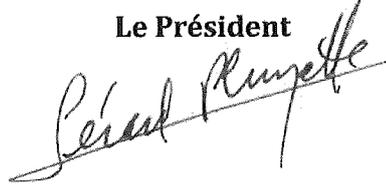
#### DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 est homologué.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 21 avril 2017

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading "Gérard Pluyette". The signature is slanted upwards from left to right.

**Gérard PLUYETTE**

**ARDP** | **Autorité de régulation  
de la distribution de la presse**

**AVIS ARDP N° 2016-01**

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2015 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 18 et 20 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

### **1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse**

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés. L'Autorité prend note de l'avis du 18 juillet 2016 de la CSSEFM, qui conclut à la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la situation économique et financière durablement fragile des messageries. L'ARDP attire l'attention, en particulier, sur la dégradation rapide de la situation des Messageries lyonnaises de presse, qui requiert une vigilance particulière.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries. L'Autorité prend note des démarches engagées par le secrétariat permanent du Conseil supérieur pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Ces démarches ont conduit à la présentation en février 2015 d'un rapport à ce sujet confié à un cabinet d'audit.

Dans cette perspective, l'Autorité rappelle également que la Coopérative de distribution des quotidiens a conduit, durant plusieurs mois, des travaux approfondis quant aux coûts de distribution des quotidiens, dans le cadre du processus engagé de révision des barèmes.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son assemblée du 22 décembre 2015. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, dans leur

rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2014 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP à la ministre de la culture et de la communication.

L'ARDP estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

## **2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité constate, comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

Elle rappelle que les barèmes des sociétés coopératives des messageries de presse sont désormais soumis, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015, à un processus d'homologation, au cours duquel le président du CSMP est appelé à formuler un avis motivé. Ce processus a été mis en œuvre pour la première fois en 2016. Il a conduit le président du CSMP à émettre un avis motivé le 23 juin 2016, après avoir consulté la CSSEFM et procédé à plusieurs auditions. Cet avis, qui reposait sur une analyse approfondie des enjeux, a été pris en compte par l'ARDP dans sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **3. Mesures générales de soutien au secteur**

La situation encore fragile du secteur a nécessité la poursuite des réformes engagées depuis 2011 sous le contrôle des organes régulateurs de la distribution de la presse, dont le rôle a été conforté par la loi du 17 avril 2015.

**3.1.** S'agissant du niveau 2, l'Autorité observe que la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires, adopté en 2012 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP), s'est poursuivie, de manière satisfaisante, en 2015. Le rapport établi par le président de la commission du réseau indique que la mise en œuvre du schéma est désormais réalisée à plus de 93 % au 30 juin 2016, seules 8 opérations restant à conduire.

A la suite des observations qu'elle avait formulées dans son avis du 17 juillet 2015, l'ARDP insiste sur la nécessité de parvenir à l'achèvement à bref délai de la mise en œuvre de ce schéma, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.

**3.2.** S'agissant du niveau 3, l'ARDP salue la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des deux premières tranches du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (décision n° 2014-07 du 2 décembre 2014 du

CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014 de l'ARDP). Elle prend note de l'intention du CSMP de mettre en œuvre la troisième tranche de ce schéma, même si les conditions initialement posées pour son déclenchement ne sont, à ce jour, pas réunies.

L'ARDP réaffirme à nouveau son attachement à la mise en œuvre effective de ce schéma, qui constitue une orientation essentielle non seulement pour les acteurs du niveau 3 mais aussi pour le dynamisme commercial et l'équilibre économique de l'ensemble de la filière. Elle estime que ce processus doit s'accompagner, comme cela était prévu dans les décisions précitées, de la poursuite des réformes indispensables pour alléger les coûts supportés par la filière et rechercher une plus grande efficacité.

**3.3.** S'agissant du système d'information commun aux messageries, qui a fait l'objet de plusieurs décisions de portée générale du CSMP rendues exécutoires par l'ARDP, l'Autorité prend note du retard pris dans son déploiement, qui devrait reprendre à compter de septembre 2016.

L'ARDP souligne les enjeux qui s'attachent au déploiement de ce système d'information commun pour la réalisation d'économies au bénéfice de l'ensemble de la filière. Elle appelle à la poursuite du travail de coordination entre les deux messageries mené sous l'égide du CSMP pour surmonter les difficultés qui peuvent demeurer.

\*

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 et un an après celle de la loi du 17 avril 2015, l'ARDP constate à nouveau les évolutions importantes de l'ensemble de la filière de distribution, ainsi que les réformes structurantes entreprises pour garantir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Si la mise en œuvre de ces réformes s'est poursuivie en 2015, certaines d'entre elles doivent encore être menées à leur terme pour que les gains escomptés pour l'ensemble de la filière soient effectivement concrétisés.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 22 juillet 2016

**Le Président**

**Roch-Olivier MAISTRE**

**AVIS ARDP N° 2016-02**

**sur l'évolution des conditions tarifaires  
des sociétés coopératives de messageries de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 18 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

## REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information* ».

L'ARDP avait, notamment par ses avis du 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que par sa lettre au président du CSMP du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière. Par ailleurs, la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse a désormais confié à l'ARDP la mission d'homologuer les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse, après avis du président du CSMP.

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, et conformément à ce qu'elle avait indiqué dans son avis du 17 juillet 2015, l'ARDP a mené à l'automne 2015 des consultations avec l'ensemble des acteurs concernés au sujet de cette compétence nouvelle. Ces consultations ont permis à l'ARDP d'adresser aux présidents des trois sociétés coopératives de messagerie de presse, le 5 janvier 2016, quelques éléments d'appréciation concernant les modalités d'exercice de cette compétence.

Parallèlement, certaines sociétés coopératives de messageries de presse se sont engagées, dans certains cas en s'adjoignant le concours de cabinets de conseil, dans une démarche de refonte de leur barème. A cet égard, l'ARDP a déjà eu l'occasion de saluer l'ampleur et la qualité des travaux conduits par la Coopérative de distribution des quotidiens, qui ont notamment permis de clarifier les enjeux et d'identifier, pour la première fois, les coûts propres de la distribution pour chaque titre de presse. Ces travaux ont conduit l'ARDP, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, à se prononcer pour la première fois sur une demande d'homologation présentée au titre de cette procédure. Cette délibération a été l'occasion pour l'ARDP de formuler, au regard des attentes de la filière, de nouvelles observations sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs ainsi que sur l'économie générale des barèmes.

Malgré l'amélioration de la situation économique de la principale messagerie, consécutive aux réformes d'ampleur engagées depuis 2011, l'équilibre économique d'ensemble de la filière reste aujourd'hui fragile, compte tenu des évolutions tendanciennes du marché et de la distribution de la presse imprimée. A la lumière de cette situation, et sous le contrôle des régulateurs, dont le rôle a été conforté par la loi du 17 avril 2015, il importe que l'ensemble des acteurs poursuivent les efforts engagés pour rechercher une plus grande efficacité et poursuivre la mise en œuvre des réformes structurelles engagées. A cet égard, les barèmes des messageries ainsi que les modalités de leur mise en œuvre constituent un élément essentiel.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 22 juillet 2016

**Le Président**

**Roch-Olivier MAISTRE**